
ARRÊTÉ **173.01.2**
sur les arrondissements judiciaires et le siège des tribunaux
d'arrondissement
(AAJTJ)
du 10 avril 2000

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 87 et 88 de la loi du 17 mai 1999 modifiant celle
du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ^[A]

vu le préavis du Tribunal cantonal

vu le préavis du Département des institutions et des relations extérieures ^[B]

arrête

^[A] Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (BLV 173.01)

^[B] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Art. 1 ¹

¹ Les arrondissements judiciaires sont constitués comme il suit :

Arrondissements	Districts
Est vaudois	Aigle, Lavaux–Oron et Riviera–Pays-d'Enhaut
Lausanne	Lausanne et Ouest Lausannois
La Côte	Morges et Nyon
Broye et Nord vaudois	Broye–Vully, Gros-de-Vaud et Jura–Nord vaudois

¹ Modifié par le arrêté du 27.08.2008 entré en vigueur le 01.09.2008

Art. 2

¹ Le siège des tribunaux d'arrondissement est fixé comme il suit :

Arrondissements	Communes sièges
-----------------	-----------------

Est vaudois	Vevey
-------------	-------

Lausanne	Lausanne
----------	----------

La Côte	Nyon
---------	------

Broye et Nord vaudois	Yverdon-les-Bains
-----------------------	-------------------

Art. 3

¹ Le Département des institutions et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.